

Philippe BERTHELOT, Président de la CAVP, procède à l'Appel à candidatures

Créée en 1948, la CAVP (Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens) est un organisme de retraite autonome administré par 20 pharmaciens libéraux élus par leurs confrères. Conformément à ses statuts, la CAVP procédera au renouvellement triennal de la moitié de son Conseil d'administration en février 2024.

Les élections de février 2024 concernent 10 administrateurs titulaires et leurs suppléants à élire, en « tandem », pour six ans dans les collèges suivants :

COLLÈGE DES COTISANTS OFFICINAUX ET DES COTISANTS VOLONTAIRES

(7 administrateurs titulaires
et leurs suppléants)



COLLÈGE DES COTISANTS BIOLOGISTES

(1 administrateur titulaire
et son suppléant)



COLLÈGE DES RETRAITÉS

(2 administrateurs titulaires
et leurs suppléants)



Le collège des administrateurs élus par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) n'est pas concerné par le scrutin de février 2024.

Le mandat des administrateurs élus par le CNOP ne sera renouvelé qu'en 2027.



**ENVOYEZ VOS CANDIDATURES
DU 8 DÉCEMBRE 2023 AU 5 JANVIER 2024 À 17H**

Les candidatures doivent être adressées au Président de la CAVP, sous pli recommandé horodaté à l'adresse postale de la CAVP (45, rue de Caumartin - 75009 Paris) ou par voie dématérialisée devant attester la date et l'heure de son expédition à cavp@cavp.fr, en précisant dans l'objet du courriel « Candidatures-Élections 2024 ».

Vous trouverez, dans ce document, les modalités électorales à lire attentivement.

Rendez-vous également sur www.cavp.fr pour retrouver toutes les informations sur les élections 2024 et notamment les modalités d'organisation du scrutin.



QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR ?

Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que les pharmaciens affiliés à la CAVP inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre national des pharmaciens et cotisants à titre obligatoire à la CAVP ou les pharmaciens cotisants à titre volontaire à la CAVP :

- non frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et non amnistiée, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis,
- à jour de leurs cotisations à l'ensemble des régimes gérés par la CAVP ; cette condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, ou qui ont été exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires,
- qui ne sont pas en situation de cumul emploi-retraite conformément à l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale.

(cf. article 26 des statuts généraux de la CAVP)

Ne peuvent être électeurs en qualité de retraités que les pharmaciens bénéficiaires des prestations du régime d'assurance vieillesse de base des Libéraux. Les pharmaciens en situation de cumul emploi-retraite sont électeurs en qualité de retraités conformément à l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale.

(cf. article 27 des statuts généraux de la CAVP)



LES RÈGLES RELATIVES AU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des membres du Conseil d'administration a une durée de six ans.

Les administrateurs élus par le collège des cotisants biologistes et par chacun des sous-collèges territoriaux des cotisants officinaux et des cotisants volontaires définis à l'article 30 des statuts généraux de la CAVP sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les administrateurs élus par le collège des retraités sont renouvelés tous les six ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

(cf. article 23 des statuts généraux de la CAVP)



QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE ?

Pour être éligibles en qualité de cotisants, les candidats doivent :

- être pharmaciens affiliés et cotisants à titre obligatoire à la CAVP au jour de l'ouverture du scrutin,
- être inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre national des pharmaciens,
- ne pas avoir été frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et non amnistiée, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis,
- être à jour de leurs cotisations à l'ensemble des régimes gérés par la CAVP ; cette condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, ou être exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires,
- justifier d'au moins cinq années d'exercice dans la profession pharmaceutique libérale,
- attester sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire,
- ne pas être en situation de cumul emploi-retraite conformément à l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale,
- avoir fait acte de candidature dans les conditions précisées à l'article 35 des statuts généraux de la CAVP.

(cf. article 28 des statuts généraux de la CAVP)



Vous bénéficiez d'un échancier de paiement de vos cotisations accordé par la CAVP ?

Les pharmaciens qui, pour faire face à des difficultés financières, bénéficient d'un échancier de paiement de leurs cotisations et qui n'ont pas par ailleurs de procédure contentieuse en cours au 31 décembre 2023, peuvent être électeurs et éligibles aux élections de 2024 dès lors qu'ils respectent l'échancier accordé par la CAVP.



Une dette si minime soit-elle...

Les affiliés qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations au 31 décembre 2023 (même pour une petite dette) ne seront pas inscrits sur les listes électorales et ne pourront donc pas participer au scrutin de 2024. Aussi, soyez vigilant(e) quant aux éventuels rejets de prélèvement de fin d'année.

Pour être éligibles en qualité de retraités, les candidats doivent :

- être pharmaciens affiliés à la CAVP,
- être bénéficiaires des prestations de retraite de droits directs servies par le régime d'assurance vieillesse de base des Libéraux au jour de l'ouverture du scrutin,
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'exercice devenue définitive et non amnistiée,
- attester sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire,
- avoir fait acte de candidature dans les conditions précisées à l'article 35 des statuts généraux de la CAVP.

Les pharmaciens en situation de cumul emploi-retraite sont éligibles en qualité de retraités conformément à l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale.

(cf. article 29 des statuts généraux de la CAVP)



LES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées au Président de la CAVP, sous pli recommandé horodaté à l'adresse postale de la CAVP (45, rue de Caumartin - 75009 Paris) ou par voie dématérialisée devant attester la date et l'heure de son expédition à cavp@cavp.fr, en précisant dans l'objet du courriel « Candidatures-Élections 2024 ».

C'est une nouveauté : chaque candidat titulaire se présente avec son suppléant dans le cadre d'une candidature commune.

La déclaration commune de candidature doit être envoyée par le candidat titulaire. Elle doit être complète et transmise dans les délais fixés par le Conseil d'administration pour son dépôt. Il ne peut être fait acte de candidature que pour un seul collège électoral.

Est irrecevable, une déclaration commune de candidature :

- incomplète à la date limite de dépôt fixée par le Conseil d'administration,
- envoyée avant la date de dépôt ou après la date limite de dépôt fixée par le Conseil d'administration.

La déclaration commune de candidature doit, sous peine d'irrecevabilité, mentionner le collège électoral pour lequel elle est présentée et préciser quel est le candidat titulaire et quel est le candidat suppléant.

La déclaration de candidature doit, en outre, être accompagnée des éléments suivants :

- une note mentionnant les activités pharmaceutiques exercées par les candidats, ainsi que la durée de chacune d'entre elles,
- la/les date(s) d'inscription, le cas échéant de radiation et/ou de réinscription à l'Ordre national des pharmaciens,
- un certificat de l'Ordre national des pharmaciens constatant que les candidats n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'exercice devenue définitive et non amnistiée,
- une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats sont à jour de leurs cotisations à l'Ordre des pharmaciens,
- une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats n'ont pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire.

Il doit être joint à la déclaration de candidature une profession de foi commune cosignée par le candidat titulaire et le candidat suppléant à l'attention des électeurs, qui ne sera diffusée que par voie dématérialisée.

Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut pas dépasser le format A4, est consacrée à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de la CAVP.

Elle ne doit présenter aucun caractère diffamatoire ou injurieux.

(cf. article 35 des statuts généraux de la CAVP)



Début 2024, vérifiez votre inscription sur les listes électorales

Chaque affilié pourra, depuis le site www.cavp.fr, sur son compte personnel (« Mon Profil », « Ma situation personnelle »), vérifier s'il est inscrit ou non sur les listes électorales, grâce à une pastille qui mentionnera l'information. Aussi, si vous ne l'avez pas encore fait, activez votre compte personnel depuis la page d'accueil du site www.cavp.fr. Aucune demande d'inscription sur les listes électorales ne pourra intervenir au-delà du 19 janvier 2024, date à laquelle elles seront clôturées.



LA COMMISSION ÉLECTORALE

La Commission électorale est constituée par le Président du Conseil d'administration qui désigne trois administrateurs, dont au moins un membre du Bureau, non éligibles lors des prochaines élections.

Cette Commission est chargée, en toute indépendance :

- d'examiner et de valider la conformité des candidatures et des professions de foi,
- de statuer sur les cas particuliers et les contestations relatives au processus électoral,
- de veiller au bon déroulement des élections, de surveiller les opérations de dépouillement et d'en apprécier la validité dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Un commissaire de justice constate les décisions prises par la Commission. Elle peut saisir pour avis la Commission consultative de déontologie.

(cf. article 32 des statuts généraux de la CAVP)



LE SCRUTIN ET LE DÉPOUILLEMENT

Le Conseil d'administration a décidé que le scrutin serait organisé par voie électronique exclusivement. Au préalable, il sera communiqué par courrier postal à chaque électeur les éléments qui lui permettront de voter.

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la CAVP.

(cf. article 39 des statuts généraux de la CAVP)

Le Président du Conseil d'administration ou son représentant désigné préside le bureau de vote.

Le Président du Conseil d'administration ou son représentant désigné nomme sur place le Vice-président du bureau de vote et ses assesseurs. Ces derniers ne peuvent être choisis parmi les membres de la Commission électorale.

Le Président et le Vice-président du bureau de vote procèdent publiquement au dépouillement sous la surveillance de la Commission électorale et d'un commissaire de justice.

(cf. article 40 des statuts généraux de la CAVP)



LE CALENDRIER ÉLECTORAL

8 décembre 2023

Début du dépôt des candidatures

5 janvier 2024 à 17h

Date limite du dépôt des déclarations de candidature

5 février 2024

Ouverture du scrutin (envoi des documents aux électeurs du 5 au 9 février 2024)

1^{er} mars 2024 à 17h

Clôture du scrutin

4 mars 2024

Dépouillement du scrutin et proclamation des résultats

5 mars 2024

Publication des résultats

DES QUESTIONS ? N'HÉSITEZ PAS À NOUS JOINDRE



45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09
Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

Retrouvez toutes les informations sur :

www.cavp.fr

